

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XII/WG.1/WP.4
7 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Douzième session
Genève, 14-22 novembre 2005
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses des Pays-Bas

Liste des titres abrégés:

Déclaration de Saint-Pétersbourg	Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre
Déclaration de La Haye	Déclaration de La Haye de 1899 concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain
Conventions de La Haye	Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et Règlements y annexés
Conventions de Genève	Conventions de Genève du 12 août 1949 (I: Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; II: Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; III: Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; IV: Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre)
Convention de La Haye sur les biens culturels	Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocoles y annexés
Convention sur la modification de l'environnement	Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et toutes autres fins hostiles

Protocoles additionnels	Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (I: Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; II: Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux)
CIHL	<i>Customary International Humanitarian Law</i> (droit international humanitaire coutumier), compilation du CICR (vol. 1: règles)

Première partie: Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre? (C'est-à-dire, la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, la protection de l'environnement, ou toute autre considération.)

1. Étant donné que toutes les munitions contenant un explosif – des munitions d'armes légères à celles de systèmes d'armes air-sol – peuvent devenir des restes explosifs de guerre, les Pays-Bas considèrent que cette question a trait aux principes existants du droit international humanitaire qui s'appliquent tout particulièrement à l'emploi d'armes de tous types. Tous les principes énumérés dans la question entrent dans cette catégorie; les Pays-Bas les appliquent tous lors de la planification et de la conduite d'opérations militaires, et les conçoivent comme suit:

- i) *Nécessité militaire*: Suivant ce principe, l'emploi de méthodes et de moyens de guerre qui, de par leur nature, ne sont pas interdits par le droit international humanitaire n'est autorisé que dans la mesure nécessaire pour obtenir la soumission complète ou partielle de l'ennemi dès que possible, avec un minimum de ressources et de pertes en vies humaines. C'est ainsi que les Pays-Bas conçoivent et appliquent la règle de la nécessité militaire. Ce principe est inscrit dans la coutume et lie donc tous les États. Il apparaît aussi dans le droit des traités (par exemple, les Conventions de La Haye (art. 23, al. g), la première Convention de Genève (art. 8, 30, 33, 34 et 50), la deuxième Convention de Genève (art. 8, 28 et 51), la troisième Convention de Genève (art. 8, 76, 126 et 130), la quatrième Convention de Genève (art. 9, 49, 53, 55, 108, 112, 143 et 147), la Convention de La Haye sur les biens culturels (art. 4 et 11), le Protocole additionnel I (art. 54, 62, 67 et 71) et le Protocole additionnel II (art. 17)).
- ii) *Distinction et discrimination*: Les principes de distinction et de discrimination sont étroitement liés entre eux. La distinction est conçue comme étant le principe suivant lequel les opérations militaires ne peuvent être dirigées que contre les combattants des forces ennemies et des objectifs militaires à part entière, et a pour corollaire le principe suivant lequel ce personnel et ces objets (bâtiments, équipements, etc.) doivent pouvoir être distingués des personnes civiles et des biens de caractère civil. Cette règle constitue l'un des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire et, à la fois, constitue une règle contraignante de la coutume (CIHL, règles 1 à 10) et fait l'objet d'obligations conventionnelles (voir, en particulier,

le Protocole additionnel I (art. 44 et 48); toutefois, ce principe est, d'une manière générale, à la base d'une grande partie du droit international humanitaire). Le principe de discrimination va plus loin que le principe de distinction et les obligations qui en découlent, puisqu'il exige que les attaques et les méthodes et moyens de guerre doivent pouvoir être dirigés contre un objectif militaire à part entière. Les attaques sans discrimination, c'est-à-dire les attaques qui ne peuvent être dirigées contre de tels objectifs ou qui sont de nature à frapper sans distinction les objectifs militaires et les biens de caractère civil ou les civils, sont interdites. Ce principe constitue lui aussi une règle contraignante de la coutume (CIHL, règles 11 à 13) et est énoncé dans des obligations conventionnelles (voir les observations sur le principe de distinction et, en particulier, l'article 51 du Protocole additionnel I).

- iii) *Juste proportion*: Le principe de juste proportion apparaît dans le droit international humanitaire sous deux formes, principalement. Il est reflété, tout d'abord, dans le devoir fait à ceux qui planifient une attaque de veiller à ce que les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil qui sont attendus ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu de l'attaque dans son ensemble (CIHL, règle 14, et en particulier Protocole additionnel I, art. 51 et 57; voir la déclaration faite par les Pays-Bas au moment de ratifier le Protocole additionnel I). L'autre forme sous laquelle apparaît ce principe a trait aux effets de l'arme et à l'interdiction des blessures superflues et des souffrances inutiles (voir ci-après).
- iv) *Blessures superflues/souffrances inutiles*: Pour les Pays-Bas, l'interdiction des blessures superflues et des souffrances inutiles procède du principe de juste proportion. La nature même de cette interdiction implique, après tout, un équilibre des valeurs (idée qui est inhérente aux termes «superflues» et «inutiles»). Le principe lui-même est assez ancien et est à la base du droit international humanitaire. Il interdit absolument d'infliger des blessures ou des souffrances qui n'ont pas d'objet militaire. Lorsqu'il existe une raison militaire, le principe exige que soient mis en rapport les blessures ou les souffrances que devrait infliger une arme, lorsqu'elle est employée aux fins auxquelles elle est destinée, ou une méthode de guerre, d'une part, et l'avantage militaire que l'on peut attendre d'une telle arme ou d'une telle méthode, de l'autre. Enfin, le principe requiert que, lorsque le choix est possible entre plusieurs armes ou méthodes pour obtenir un avantage militaire équivalent, le choix doit porter sur celle qui causera le moins de blessures ou de souffrances.

Il est entendu que le personnel militaire n'est pas composé entièrement de spécialistes ayant une formation médicale et que le personnel employant l'arme ou la méthode de guerre considérée n'est peut-être pas à même de mesurer les blessures ou les souffrances à attendre. Pour cette raison, les armes et munitions remises aux forces armées néerlandaises font l'objet d'une évaluation préalable de leur compatibilité avec le droit international, cependant que les forces armées ont pour instruction de n'employer que les types d'arme et de munition qui leur sont remis par les autorités. De même, il est interdit d'apporter à ces armes ou munitions des modifications autres que celles qui sont définies par les autorités. En évaluant

un type d'arme ou de munition, les autorités prennent l'avis d'experts médicaux et de juristes. Quant aux méthodes de guerre, un avis sur leur légalité est pris si possible au préalable, ou alors est donné sur place par des conseillers juridiques militaires de l'échelon avancé (voir également ci-après la deuxième partie, point 3 iii) c)).

Le principe considéré fait aussi partie de la coutume (CIHL, règle 70) et apparaît sous diverses formes dans les obligations conventionnelles (Déclaration de Saint-Pétersbourg, Déclaration de La Haye, Conventions de La Haye (art. 22 et 23, al. e) et Protocole additionnel I (art. 35)).

- v) *Protection de l'environnement*: L'environnement est protégé contre les effets de la guerre par le biais de l'interdiction de méthodes et de moyens de guerre qui causent des dommages inutiles, ou disproportionnés, au milieu naturel (les dommages étant dans les deux cas mesurés par rapport à l'avantage militaire attendu). En tant que tel, le milieu naturel, ou une partie de ce milieu, ne saurait être l'objet d'une attaque à moins qu'il ne forme un objectif militaire en raison de son emploi ou de son emplacement ou pour quelque autre motif et que sa capture ou sa destruction partielles ou complètes offrent un avantage militaire précis dans les conditions du moment. L'emploi de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages est interdit. Les principes concernant l'environnement se trouvent à la fois dans la coutume (CIHL, règle 43 à 45) et dans le droit des traités (Protocole additionnel I, art. 35 et 55, et Convention sur la modification de l'environnement).
- vi) *Règles d'humanité*: Ces règles peuvent être conçues soit comme le fondement même du droit international humanitaire ou comme un principe additionnel qui doit guider les décisions et actions des forces militaires dans les cas qui ne sont pas couverts par des règles précises de la coutume ou du droit des traités. De l'avis des Pays-Bas, les règles d'humanité participent de ces deux conceptions à la fois. La «clause Martens» énoncée dans les Conventions de La Haye formule le plus clairement ce principe.

Deuxième partie: Application des principes pertinents du droit international humanitaire

Quelles mesures l'État a-t-il prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

2. Étant donné que toutes les munitions contenant un explosif – des munitions d'armes légères à celles de systèmes d'armes air-sol – peuvent devenir des restes explosifs de guerre, les Pays-Bas estiment que cette question a trait à l'application des règles du droit international humanitaire concernant d'une manière générale l'emploi des armes.

3. En répondant à cette question, les États sont encouragés à se pencher notamment sur les points précis qui suivent:

- i) Les principes en question sont-ils reflétés dans la doctrine militaire et les manuels militaires?

- ii) Ces principes sont-ils reflétés dans des règles d'engagement?
- iii) Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire:
 - a) Lors de la planification d'une opération militaire?
 - b) Dans les procédures formelles d'acquisition d'objectifs?
 - c) Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?
- iv) Les membres des forces armées sont-ils formés à l'application de ces principes?
- v) L'État dispose-t-il d'un mécanisme qui aurait pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles? (Dans l'affirmative, préciser la base juridique de ces systèmes.)
- vi) Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?

4. i), iv): Aux Pays-Bas, tous les membres du personnel militaire reçoivent, à plusieurs moments clefs de leur carrière, une instruction dans les règles fondamentales du droit international humanitaire et une formation à l'application de ces règles. Le premier volet de cette instruction et de cette formation est dispensé pendant l'entraînement militaire de base suivi au moment de l'incorporation; l'étendue de la formation au droit international humanitaire et l'approfondissement des notions sont alors ajustés en fonction du rang auquel l'individu est incorporé. Par la suite, les membres du personnel militaire reçoivent une formation plus approfondie au droit international humanitaire, dans le cadre des divers programmes que l'individu doit suivre avec succès afin d'être promu à un rang de la catégorie supérieure. En outre, les officiers sont encouragés à suivre des cours complémentaires facultatifs de droit militaire pratique, y compris de droit international humanitaire, dans des établissements de formation et d'enseignement tant nationaux qu'internationaux (par exemple, à l'Institut international de droit humanitaire, à San Remo, et dans diverses universités, etc.). Enfin, tout le personnel militaire suit des cours de rappel du droit international humanitaire, ainsi qu'une formation dans des domaines connexes, dans le cadre de l'instruction obligatoire dispensée avant un déploiement opérationnel effectif. Les états-majors peuvent se procurer et se faire délivrer des manuels militaires et des publications sur la doctrine où figurent les principes fondamentaux et les obligations concrètes les plus pertinentes du droit international humanitaire.

5. ii), iii): Des conseillers juridiques sont incorporés dans les équipes chargées de la planification des opérations militaires, et leurs avis forment un élément indispensable du système national de planification de ces opérations aux Pays-Bas. Il existe aussi bien des conseillers juridiques à l'échelon du Ministère de la défense, qui ont pour fonction de conseiller le ministre, le chef de la défense, ainsi que le directeur des opérations et son personnel, que des conseillers juridiques (militaires) à l'échelon des états-majors chargés des opérations. Sur le terrain, les services de conseillers juridiques militaires sont disponibles dès l'échelon des bataillons (ou un échelon comparable, dans les autres armées).

6. Les avis qu'ont à donner les conseillers juridiques lors de la planification des opérations militaires portent principalement sur la compatibilité des opérations conçues avec le mandat ou la base juridique des opérations considérées, sur la compatibilité des plans opérationnels et des règles d'engagement avec le droit national et international, ainsi que sur les questions relatives au statut des forces. Quant aux règles d'engagement nationales, les principes et règles du droit international humanitaire qui sont considérés comme étant les plus directement applicables à l'opération considérée, ou que ladite opération peut éventuellement soulever, sont énoncés directement dans les règles d'engagement, à la section relative aux directives données au commandant. Si l'opération doit obéir à des règles d'engagement internationales, ces directives sont données dans l'aide-mémoire national, ou sur la «carte du soldat», ou par le biais d'autres instructions opérationnelles analogues, telles que les instructions spéciales et directives relatives à l'acquisition d'objectifs établies pour les aéronefs d'attaque des forces armées néerlandaises, y compris les hélicoptères d'attaque et les aéronefs à voilure fixe, ainsi que pour les contrôleurs aériens de l'échelon avancé, dans lesquelles sont précisées les règles du droit international humanitaire régissant le choix d'objectifs militaires et de procédures d'acquisition d'objectifs qui sont en conformité avec ce droit. Des listes d'objectifs préétablis sont soumises à un examen juridique afin d'en déterminer la compatibilité avec le droit international humanitaire.

7. Les instructions et directives évoquées ci-dessus non seulement influent sur le choix du système d'armes à employer dans une attaque donnée, mais encore dictent souvent la méthode suivant laquelle cette attaque doit être réalisée. Les méthodes d'attaque sont conçues pour laisser toute la latitude nécessaire afin que les objectifs soient vérifiés avant l'attaque et pour réduire autant que faire se peut les dommages causés incidemment, compte tenu des types d'armes à disposition, de leurs effets et de l'emplacement de l'objectif.

8. v): Les Pays-Bas disposent d'un mécanisme d'examen qui opère sur la base des exigences énoncées à l'article 36 du Protocole additionnel I et qui a pour fonction d'examiner tant les méthodes que les moyens de guerre en vue d'en déterminer la compatibilité avec le droit international, y compris le droit international humanitaire. Ce mécanisme, qui a été créé par la voie d'un décret du Ministre de la défense, est constitué d'un comité d'examen secondé par un groupe de travail d'experts. Le comité et le groupe de travail comptent parmi leurs membres des juristes, des experts médicaux, des experts des opérations militaires et des experts techniques, et sont habilités à faire appel à des concours extérieurs, en tant que de besoin. Les décisions du comité lient toutes les forces armées néerlandaises.

9. vi): Tous les détachements des forces armées néerlandaises chargés d'opérations militaires sont accompagnés par des forces de police militaires. Ces dernières sont composées à la fois d'un personnel militaire ayant suivi une formation et d'agents chargés de l'application des lois, qui sont placés sous l'autorité et la direction du ministère public du Ministère de la justice. Toute infraction au droit international humanitaire qui est punissable aux Pays-Bas en application de la loi sur les délits internationaux (*Wet internationale misdrijven*) peut donc donner lieu à une enquête et à des poursuites.
